

Contrat de vente de spectacle
modèle révisé – février 2010

ENTRE

NOM DU PRODUCTEUR

Adresse:

Téléphone :

Courriel :

TPS :

Télécopieur :

WEB :

TVQ :

Ci-après nommé **le PRODUCTEUR**

Représenté par :

ET

NOM DU DIFFUSEUR

Adresse:

Téléphone :

Courriel :

TPS :

Télécopieur :

WEB :

TVQ :

Ci-après nommé **le DIFFUSEUR**

Représenté par :

A. IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Le présent contrat a pour objet la diffusion du spectacle mentionné ci-dessous et décrit selon les termes suivants :

Titre du spectacle : _____

Auteur : _____

Metteur en scène : _____

Compositeur : _____

Concepteurs : _____

Distribution

à la signature du contrat : _____

peut être modifiée : _____

non disponible : _____

2. Le spectacle est d'une durée approximative de _____ **minutes** sans entracte.

3. Le spectacle s'adresse à un public de _____ **ans** à _____ **ans**, ou à partir de _____ ans.

Dans le cas de représentations scolaires, le spectacle est destiné aux élèves du :

Primaire - Maternelle _____, 1^{er} cycle _____, 2^e cycle _____, 3^e cycle _____

Secondaire - 1^{er} cycle _____, 2^e cycle _____

4. Dans le but d'atteindre des conditions optimales de représentation, le **nombre maximum de spectateurs** sera de _____ spectateurs en représentations grand public et de _____ spectateurs en matinées scolaires.

5. Date d'envoi du contrat par le PRODUCTEUR: _____

Contrat de vente de spectacle
modèle révisé – février 2010

C. CONDITIONS FINANCIÈRES

1. le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR le cachet suivant pour l'ensemble des représentations **garanties** à l'article B-2 soit :

_____dollars (_____ \$)
plus TPS 5% _____ et TVQ 7.5% _____
pour un total de: _____dollars (_____ \$)

Si les options décrites à l'**ANNEXE 1** sont levées, ou si des représentations supplémentaires s'ajoutaient, elles seront rémunérées aux conditions décrites à l'**ANNEXE I** -

2. Le cachet sera versé par chèque

à l'ordre de _____ le PRODUCTEUR
selon les modalités décrites ci-dessous.

Dépôt: _____ \$ date: _____

Paiement final: _____ \$ date: _____

Le paiement final sera remis au PRODUCTEUR ou à son représentant après la dernière représentation.

D. LES OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1. Le PRODUCTEUR s'engage à présenter le spectacle décrit dans l'article A aux dates, heures et lieu prévus aux paragraphes B1, B2 et, le cas échéant, à l'**ANNEXE 1**.
2. Le PRODUCTEUR déclare qu'aucune représentation sur scène du spectacle faisant l'objet de la présente entente n'enfreint les droits d'auteur et droits voisins. Le PRODUCTEUR a à sa charge les redevances et autres obligations analogues et en assure le paiement.
3. Le PRODUCTEUR, en sa qualité d'employeur, retient les services de tout **son** personnel requis aux fins de la représentation de son spectacle; il assume les rémunérations, charges sociales, syndicales et fiscales de tout ce personnel. Il a à sa charge les cotisations professionnelles et frais d'association (telles l'UDA, l'APASQ, l'AQAD et TUEJ), les salaires, les cachets, les frais d'hébergement et frais de transport de toute son équipe et en assure le paiement .
4. Le PRODUCTEUR fournit le spectacle entièrement monté, comprenant les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, dont il assure le transport aller et retour.

Il s'assure que le spectacle est rendu d'une façon adéquate et professionnelle. Cette responsabilité s'étend au rendement du personnel assigné par le PRODUCTEUR.

5. Sauf si autrement prévu à l'article A-1, le PRODUCTEUR doit informer le DIFFUSEUR de tout changement de distribution.

Contrat de vente de spectacle
modèle révisé – février 2010

6. LE DEVIS TECHNIQUE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À la date d'envoi du contrat, le PRODUCTEUR fournit le devis technique identifiant l'aire de jeu et les équipements requis. Le devis technique du PRODUCTEUR fait partie intégrante du contrat.

Trente (30) jours avant la date du montage, le PRODUCTEUR fournit les données techniques spécifiques : plan d'éclairage, plantation au sol du décor, le personnel requis, etc. Le PRODUCTEUR délègue un responsable technique qui devra être présent lors des montage et démontage, et qui sera présent sur les lieux 60 minutes avant la ou les représentations.

VOIR ANNEXE 2 - DEVIS TECHNIQUE

7. LES ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare détenir toutes les assurances incendie, vol et risques divers pour ses biens et équipements.

Le PRODUCTEUR détient en outre une assurance de responsabilité civile générale pour un montant adéquat, jamais inférieur à 1 million de dollars, pour indemniser tout client ou tout prestataire direct ou indirect de service, si le cas se présente et qu'il est jugé de sa responsabilité.

E. LES OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

1. À la signature du contrat le DIFFUSEUR fournit au PRODUCTEUR la fiche technique de la salle et de la scène.
2. Le DIFFUSEUR doit prendre les moyens nécessaires pour respecter le nombre maximum de spectateurs et le groupe d'âge identifiés aux paragraphes A3 et A4.
3. Au moins _____ heure(s) avant la représentation, le DIFFUSEUR fournit et rend disponibles le lieu de représentation du spectacle et ses dépendances, libres de tout encombrement, avec les équipements qui s'y trouvent en bon ordre de marche; il fournit un local chauffé et éclairé, équipé de chaises, tables et miroirs pour servir de loges ainsi qu'un accès facile à des toilettes et des douches. Il doit aussi s'assurer que de l'eau potable (bouteille) soit mise à la disposition de l'équipe en quantité suffisante.
4. LES CONDITIONS D'ACCUEIL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le DIFFUSEUR fournit les services d'un **directeur technique professionnel** dont la rémunération est à sa seule charge.

Équipement

Le directeur technique du DIFFUSEUR doit approuver et parapher le devis technique (Annexe 2) du PRODUCTEUR annexée au contrat et faisant partie intégrante de celui-ci. Advenant le cas où les équipements techniques (éclairages et sonorisation) de la salle de représentation ne correspondent pas aux conditions techniques exigées par le PRODUCTEUR, les frais de location de ces équipements sont à la charge du DIFFUSEUR, sauf autre entente avec le PRODUCTEUR.

Personnel

Le directeur technique du DIFFUSEUR participe au montage, aux répétitions, au démontage ainsi qu'à toutes les représentations. Le DIFFUSEUR fournit également les services de _____ **techniciens de scène professionnels** ou selon les termes de la Fiche technique, à sa charge, pour le montage et le démontage.

Montage et démontage

Le DIFFUSEUR fournit au PRODUCTEUR _____ **heures de montage** ou selon les termes du Devis technique et effectue préalablement un **accrochage** conforme au plan d'éclairage.

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter les obligations stipulées dans la fiche technique du PRODUCTEUR paraphée par son directeur technique. Le non-respect des besoins techniques du spectacle peut entraîner l'annulation de la représentation.

Contrat de vente de spectacle
modèle révisé – février 2010

Le montage technique (et les répétitions s'il y a lieu) se déroulera le _____.
L'horaire définitif est établi conjointement par les deux directeurs techniques au plus tard deux (2) semaines avant le montage.

Le démontage technique a lieu immédiatement après la dernière représentation. Aucune autre activité ne doit être pratiquée dans la salle pendant cette période sans le consentement du PRODUCTEUR.

5. AUTRE UTILISATION DES LIEUX

Advenant le cas où, à l'intérieur des dates de représentation, le PRODUCTEUR souhaiterait utiliser la salle ou tout autre lieu annexe pour d'autres activités que celles prévues à ce contrat, certains frais pourront s'appliquer. Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR signeront une entente distincte portant sur les modalités de cette utilisation.

D'autre part, le matériel du PRODUCTEUR sera à l'usage exclusif du PRODUCTEUR. Le cas échéant, ce matériel doit être déplacé sous la supervision du personnel du PRODUCTEUR.

6. BILLETTERIE

Le DIFFUSEUR élabore, organise et administre le droit d'entrée des spectateurs à son entière discrétion, à moins de stipulation contraire dans le présent contrat.

Il assure en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, services de communication, comptabilité des recettes et service de sécurité. Le DIFFUSEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel requis pour ces activités.

Le DIFFUSEUR doit fournir au PRODUCTEUR le rapport suivant:
nombre de spectateurs par représentation _____ et prix du billet _____\$.

7. LES ASSURANCES

Le DIFFUSEUR a à sa charge les assurances de responsabilité publique pour la salle de spectacle et fait en sorte que le PRODUCTEUR soit ajouté à titre d'assuré additionnel dans le cadre des représentations prévues. Le DIFFUSEUR s'assure de ne pas accueillir plus de spectateurs que le nombre stipulé au contrat d'assurance.

Le DIFFUSEUR détient une assurance responsabilité civile générale pour un montant adéquat, jamais inférieur à 1 million de dollars, pour indemniser tout client ou tout prestataire direct ou indirect de service, si le cas se présente et qu'il est jugé de sa responsabilité.

F. PROMOTION et PUBLICITÉ

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la réalisation de la promotion et de la publicité, le PRODUCTEUR fournit au DIFFUSEUR, dès que possible, tous les renseignements dont il dispose concernant le spectacle.
2. Le DIFFUSEUR doit utiliser le matériel fourni par le PRODUCTEUR sans en modifier le fond ou la forme, à moins qu'il en soit convenu autrement entre les parties, auquel cas le PRODUCTEUR doit approuver le contenu de la promotion et de la publicité préparée par le DIFFUSEUR : médias écrits et électroniques, imprimés, programmes, WEB.
3. Le PRODUCTEUR et son personnel acceptent de se rendre disponibles pour diverses entrevues organisées par le DIFFUSEUR, selon un horaire agréé par les deux parties.
4. Après entente avec le DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR peut vendre ou donner au public des articles promotionnels sélectionnés.
5. Le PRODUCTEUR a droit à _____ billets de faveur par représentation. Il peut se réserver le droit de les utiliser jusqu'à une heure avant la représentation.

Contrat de vente de spectacle
modèle révisé – février 2010

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le DIFFUSEUR fait, en son nom, à ses frais et à sa convenance, la publicité et la promotion qu'il juge appropriées, dans le respect de l'article F2 et de l'ANNEXE 3.
2. Le DIFFUSEUR s'engage à observer scrupuleusement les mentions obligatoires indiquées par le PRODUCTEUR dans toute publicité et imprimés, programme ou support autre que celui du PRODUCTEUR. L'utilisation du matériel fourni par le PRODUCTEUR doit se limiter à la saison de la diffusion du spectacle.
3. le DIFFUSEUR installera au moins une affiche du spectacle dans la zone d'accueil de la salle de spectacle, à un endroit visible du public, pour la période suivante: - deux semaines avant la première représentation
- jusqu'à deux semaines après la dernière représentation.
4. le DIFFUSEUR ne peut photographier, enregistrer, filmer ou reproduire le spectacle en tout ou en partie à moins d'accord préalable écrit avec le PRODUCTEUR.
5. Après entente avec le PRODUCTEUR, le DIFFUSEUR peut utiliser un extrait choisi du spectacle d'une durée maximale de 5 minutes pour les fins de reportage, nouvelles ou promotion à la télévision. Pour le DIFFUSEUR, le droit d'utilisation de cet extrait prend fin à la date de la dernière représentation.
6. Dans le cas où le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR jouissent de commandites, ces commandites sont subordonnées aux droits prioritaires des commanditaires du DIFFUSEUR; ce dernier se réserve le droit de déterminer quelles commandites du PRODUCTEUR peuvent être conflictuelles. Les droits du DIFFUSEUR s'appliquent dès le premier jour de publicité sur le territoire du DIFFUSEUR jusqu'à la dernière représentation.

VOIR ANNEXE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

G. ANNULATION POUR RAISON DE FORCE MAJEURE

1. le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR seront mutuellement relevés des obligations contractées aux présentes, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus hors de leur contrôle, notamment, mais sans limitation, s'il devient impossible de présenter le spectacle en tout ou en partie par suite de tempête de neige ou autre condition météorologique jugée risquée, d'une décision ou d'un geste d'autorité publique, ou en conséquence d'agitation populaire, de grève, d'épidémie, d'accident, de maladie grave ou de décès d'un membre de l'équipe, d'interruption ou de délai dans les services de transport, d'état de guerre ou d'urgence, de disparition par le feu ou le vol de matériel servant à la présentation du spectacle.
2. Dans le cas d'une annulation pour raison de force majeure, les deux parties s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à tenter de reporter l'engagement à une date ultérieure.

AUTRES ANNULATIONS

Toute résiliation ou annulation du fait de l'une des parties, pour une raison autre que de force majeure, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés à la date de l'avis d'annulation par cette dernière.

Contrat de vente de spectacle
modèle révisé – février 2010

H. DOMICILE JURIDIQUE

Ce contrat d'engagement est régi selon les lois de la Province de Québec. Dans le cas d'un litige entre le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR concernant le présent contrat, la cause sera portée devant les tribunaux de la ville de _____ siège social du PRODUCTEUR _____ ou du DIFFUSEUR _____, Québec, Canada, mais seulement après épuisement des voies amiables.

I. DÉLAI DE SIGNATURE

Le DIFFUSEUR doit signer les deux (2) copies du présent contrat et en retourner une au PRODUCTEUR d'ici le _____ (date).

La présente convention annule toute discussion, entente ou convention antérieure, verbale ou écrite, et les parties reconnaissent que la présente convention est la seule entente entre elles.

Les parties reconnaissent avoir lu et approuvé toutes et chacune des clauses du présent contrat, ainsi que les ANNEXES 1, 2 et 3 qui sont parties intégrantes du contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature

À _____

LE _____

_____ pour le PRODUCTEUR

À _____

LE _____

_____ pour le DIFFUSEUR